



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM - GSM

Sous Chécohée - Les Cugnots
54121 Vandières

Références : GK/NW/1694_2022
Code AIOT : 0003012785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement EQIOM - GSM implanté Lieu dit "le gras lieu" 54380 AUTREVILLE SUR MOSELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM - GSM
- Lieu dit "le gras lieu" 54380 AUTREVILLE SUR MOSELLE
- Code AIOT : 0003012785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les sociétés GSM et EQIOM GRANULATS sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-2042 du 07/01/2020, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit « le gras lieu » sur la commune d'AUTREVILLE-SUR-MOSELLE.
Les sociétés EQIOM GRANULATS et GSM exploitent de manière conjointe et solidaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2020, article 2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2020, article 2.1.2 C	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux de conservation de la biodiversité sont bien pris en compte par les exploitants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Impacts sur le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <p>A/ Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lisières boisées au Sud et à l'Est contenues dans la zone de recul réglementaire des 10 mètres doivent être maintenues ; • les arbres têtards isolés situés au niveau des jardins doivent être maintenus ; <p>Le balisage des zones ci-dessus mentionnées doit être effectué et maintenu en état durant toute la durée de la présente autorisation.</p>
<p>Constats : L'Inspection des installations classées a constaté que les lisières boisées au Sud et à l'Est contenues dans la zone de recul réglementaire des 10 mètres et les arbres têtards isolés situés au niveau des jardins sont maintenus. L'Inspection des installations classées a constaté que le balisage de ces zones est effectif et en bon état. La préservation de ces zones sensibles comme le boisement sud favorable au Castor d'Europe s'inscrit dans le respect de la Directive Habitats.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2020, article 2.1.2 C
Thème(s) : Autre, Impacts sur le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : C/ Mesures d'accompagnement <ul style="list-style-type: none">• Dès la première opération de décapage puis tous les 5 ans au maximum, l'exploitant met en place un plan de gestion accompagné de relevés de terrain. Ce plan de gestion est confié à une personne dont la qualification est reconnue. Les objectifs du plan de gestion sont d' :<ol style="list-style-type: none">1. Identifier et évaluer les habitats et les espèces en place,2. Identifier et connaître les transformations des milieux,3. Etablir un planning d'actions et si besoin redéfinir les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place,Ce plan de gestion est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées la version finalisée du plan de gestion écologique 2021-2025 qui identifie et évalue les habitats et les espèces en place en s'appuyant notamment sur les prospections de 2015 (ayant servi de référence pour l'étude d'impact de 2018) et 2020 (mise à jour du diagnostic de 2015 et suivi de l'évolution des habitats). L'Inspection des installations classées a constaté la fonctionnalité du balisage des zones sensibles. Dans le cadre de ce plan de gestion 2021-2025, un nouveau suivi des populations et des habitats sera réalisé en 2024 et les premières mesures de réaménagement seront réalisées en 2024-2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet